



NOTICE

Notice de conformité aux Orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) relatives aux politiques de rémunération saines des entreprises d'investissement (EBA/GL/2021/13)

1. Présentation

La présente notice a pour objet d'assurer le respect des [Orientations de l'Autorité bancaire européenne \(EBA/GL/2021/13\) sur les politiques de rémunération saines au titre de la directive \(UE\) 2019/2034](#), auxquelles l'ACPR déclare se conformer.

Ces Orientations viennent compléter, en matière de politiques de rémunérations, les dispositions de la Directive (UE) 2019/2034, transposée notamment aux articles L533-30 à L533-30-17 du code monétaire et financier, et au chapitre 8 du titre 4 de l'arrêté du 3 novembre 2014.

Pour rappel, en application de la politique de transparence de l'ACPR, une notice a vocation à apporter des explications aux personnes contrôlées sur les modalités de mise en œuvre d'un texte réglementaire. Son contenu ne saurait toutefois épuiser toutes les questions soulevées par la mise en œuvre d'un tel texte. Par ailleurs, il ne préjuge pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par l'ACPR, sur la base des situations particulières qu'elle pourra être amenée à examiner.

2. Champ

La présente notice est applicable aux entreprises d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR, auxquelles la section 2 de la directive (UE) 2019/2034 s'applique, conformément à son article 25.

Elle précise les paragraphes des Orientations de l'ABE relatives à la rémunération des entreprises d'investissement auxquelles l'ACPR (i) entend se conformer : c'est-à-dire les paragraphes 1 à 11 ; 14 ; 15 ; 17 ; 20 ; 22 à 279 ; 281 à 306 des Orientations et (ii) **attend donc des entreprises d'investissement susmentionnées qu'elles se conforment à ces paragraphes.**

Les Orientations de l'ABE entrent en vigueur au 30 avril 2022, pour les années de performance 2022 et suivantes.

La présente notice est applicable à compter du jour de sa publication au registre officiel de l'ACPR.